



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2002/7  
15 août 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de la protection  
des droits de l'homme  
Cinquante-quatrième session  
Point 3 de l'ordre du jour

**ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, PRIMAUTÉ DU DROIT ET DÉMOCRATIE**

**Rapport du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice**

**Présidente-Rapporteuse: M<sup>me</sup> Antoanella-Iulia Motoc**

## Introduction

1. Par sa décision 2002/101 en date du 30 juillet 2002, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé d'établir un Groupe de travail de session sur l'administration de la justice. Avec l'accord des membres de la Sous-Commission, le Président a nommé les experts dont le nom suit membres du Groupe de travail: M<sup>me</sup> Françoise Hampson (Europe occidentale et autres États), M<sup>me</sup> Antoanella-Iulia Motoc (Europe orientale), M<sup>me</sup> Florizelle O'Connor (Amérique latine), M. Soli Jehangir Sorabjee (Asie), M. Yozo Yokota (suppléant) et M<sup>me</sup> Lalaina Rakotoarisoa (Afrique).

2. Les membres de la Sous-Commission dont le nom suit ont aussi pris part aux débats du Groupe de travail: M. Cristiano Dos Santos Alves, M. El-Hadji Guissé, M. Asbjorn Eide, M. Miguel Alfonso Martínez, M<sup>me</sup> Leïla Zerrougui, M<sup>me</sup> Halima Warzazi et M. David Weissbrodt.

3. Le Groupe de travail a tenu deux séances publiques le 30 juillet et le 2 août 2002. Le présent rapport a été adopté par le Groupe de travail le 8 août 2002.

4. Un représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a ouvert la session du Groupe de travail. Le Groupe de travail a élu, par consensus, M<sup>me</sup> Motoc, Présidente-Rapporteuse pour sa session de 2002.

5. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont pris la parole lors des débats: Association du monde indigène, Canadian Inuit Indigeneous Group, Citizen of the World, Institute for Justice and Peace, Interfaith International, Pax Romana et Service international pour les droits de l'homme.

6. Le Groupe de travail était saisi du document suivant:

Rapport du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice pour 2001 (E/CN.4/Sub.2/2001/7).

7. D'autre part, la Présidente a indiqué que les documents suivants, qui avaient été établis à l'initiative du Groupe de travail et qui constituaient le produit de ses efforts, étaient disponibles et seraient examinés en séance plénière par la Sous-Commission au titre du point 3: «Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires», rapport établi par M. Louis Joinet (E/CN.4/Sub.2/2002/4); «Discrimination dans le système de justice pénale», document de travail final établi par M<sup>me</sup> Leïla Zerrougui (E/CN.4/Sub.2/2002/5) et «Champ des activités et de la responsabilité des forces armées, de la police civile des Nations Unies, des fonctionnaires internationaux et des experts participant à des opérations de soutien de la paix (autrement dit toutes les opérations de maintien ou d'imposition de la paix menées en vertu d'un mandat de l'ONU)», présentation des travaux en cours par M<sup>me</sup> Françoise Hampson (E/CN.4/Sub.2/2002/6).

## Adoption de l'ordre du jour

8. À sa première réunion, le Groupe de travail a examiné l'ordre du jour provisoire figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/2001/7. À la suite d'un débat entre les membres du Groupe de travail, l'intitulé du point 3 de l'ordre du jour a été modifié. Sur proposition de M<sup>me</sup> Hampson, un nouveau thème intitulé «Règles de la preuve discriminatoires en ce qui concerne le viol et

l'agression sexuelle» a été ajouté à l'ordre du jour. Sur proposition de M. Guissé, la question intitulée «Tendances actuelles dans le domaine de la justice pénale internationale» a été ajoutée à l'ordre du jour. Compte tenu des thèmes ajoutés, l'ordre du jour de la session a été adopté comme suit:

1. Questions relatives à la privation du droit à la vie eu égard en particulier à l'application de la peine de mort.
2. Privatisation des prisons.
3. Amélioration et efficacité des institutions judiciaires pour la protection des droits de l'homme au niveau national.
4. Mise en œuvre, au niveau national, de l'obligation de fournir des recours internes.
5. Justice transitoire: mécanismes de vérité et réconciliation.
6. Questions diverses:
  - a) Règles de la preuve discriminatoires en ce qui concerne le viol et l'agression sexuelle;
  - b) Tendances actuelles dans le domaine de la justice pénale internationale.
7. Ordre du jour provisoire de la prochaine session.
8. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission.

#### **I. QUESTIONS RELATIVES À LA PRIVATION DU DROIT À LA VIE EU ÉGARD EN PARTICULIER À L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT**

9. Monsieur Guissé a fait savoir que 54 pays avaient aboli la peine de mort. Il était toutefois alarmant que le nombre de pays qui la maintenaient dans leur législation soit passé de 97 en 2001 à 103 cette année. L'application de la peine de mort à des mineurs, comme aux États-Unis et en Arabie saoudite, était un sujet de vive préoccupation. Dans certains pays les autorités se servaient de la peine de mort pour éliminer leurs adversaires politiques et garder leur emprise sur la population. M. Guissé a en outre fait observer que les médias jouaient un rôle négatif en rendant compte des exécutions, allant parfois même jusqu'à encourager des personnes à commettre des crimes pour se faire remarquer. Les médias devraient abandonner cette pratique. Aux États-Unis, il semblait que l'on ait adopté des méthodes qui déformaient l'attitude du public à l'égard de la peine de mort, la faisant apparaître comme une sorte de vengeance. L'exécution au moyen de la chambre à gaz et de la chaise électrique et les tortures psychologiques que subissaient des familles entières étaient alarmantes, surtout que le recours aux mécanismes en cause avait des résonances racistes. M. Guissé a également appelé l'attention sur l'abolition de facto de la peine de mort dans certains pays où cette peine était maintenue dans les lois mais n'était plus appliquée. L'abolition de facto de la peine de mort ne garantissait pas cependant sa non application en cas de changement de régime. Il fallait donc encourager les États concernés à transformer l'abolition de facto en abolition *de jure*. D'une manière générale il fallait encourager l'abolition de la peine de mort.

10. M<sup>me</sup> Hampson a fait observer qu'elle avait toujours trouvé étrange que l'État tue des personnes parce qu'elles avaient tué d'autres personnes. L'aspect dissuasif de la peine de mort était problématique. Un droit était inhérent à la personne et ne saurait constituer une récompense pour bonne conduite. Ce qui distinguait une société c'était la manière dont elle traitait ses criminels et les tuer n'était pas la bonne solution. Cette année, on avait continué à exécuter des personnes âgées de moins de 18 ans, surtout aux États-Unis. Dans une résolution, la Sous-Commission avait noté que l'exécution de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction constituait une violation du droit international coutumier. On ne pouvait pas affirmer aussi catégoriquement que l'exécution de personnes mentalement anormales constituait une violation au regard du droit international coutumier mais il y avait une évolution dans ce sens. Le principe du non-refoulement en cas de condamnation à la peine capitale devrait être adopté par tous les États qui n'appliquaient pas cette peine. M<sup>me</sup> Hampson était également d'accord pour dire que la peine capitale ne devrait jamais être exécutée en public et qu'il serait utile que la Sous-Commission l'affirme. En ce qui concerne l'application discriminatoire de la peine de mort, l'assistance d'organisations non gouvernementales, en particulier celles ayant leur siège aux États-Unis, pour ce qui était de fournir des informations détaillées sur les aspects raciaux et liés à la pauvreté de cette pratique serait la bienvenue.

11. M. Sorabjee a souligné les trois raisons suivantes qui justifiaient l'abolition de la peine de mort: a) la faillibilité du processus judiciaire; b) la corruption qui caractérisait le processus d'enquête et c) l'irréversibilité de la peine de mort.

12. M. Yokota a noté avec préoccupation que la peine de mort était parfois utilisée pour éliminer des ennemis politiques. Tout aussi préoccupante était l'application fréquente de la peine de mort par des tribunaux militaires à l'issue de procédures confidentielles menées en l'absence du public.

13. M<sup>me</sup> Zerrougui a noté les travaux intéressants consacrés par M. Joinet aux tribunaux militaires. Elle a en outre fait observer que l'objectif ultime était l'abolition de la peine de mort, mais de nombreux États n'étaient pas prêts à prendre une telle mesure. Pour l'heure, il convenait d'assurer que la peine capitale ne soit pas appliquée aux mineurs, aux personnes mentalement anormales et aux malades.

14. Les représentants de Pax Romana sont convenus que la peine de mort devrait être abolie. Ils ont fait observer toutefois qu'à la Commission des droits de l'homme on s'était abrité derrière le concept de souveraineté nationale pour continuer d'appliquer la peine de mort.

15. Plusieurs experts de la Sous-Commission ont pris la parole pour commenter certaines observations. MM. Guissé et Yokota ont estimé que l'argument de la souveraineté nationale ne saurait être utilisé pour maintenir la peine de mort. Sachant que l'abolition de la peine de mort ne faisait pas l'unanimité, M<sup>me</sup> Warzazi a estimé que la communauté internationale devrait progresser graduellement vers une telle abolition et devait, pour commencer, veiller à ce que les mineurs et les personnes qui n'étaient pas en pleine possession de leurs facultés mentales ne soient pas exécutées. Jusqu'à présent, l'Organisation des Nations Unies n'avait pas encore déclaré que la peine de mort constituait une violation flagrante des droits de l'homme. M<sup>me</sup> Hampson a indiqué que lorsque la décision d'abolir la peine de mort avait été prise au Royaume-Uni, la majorité de la population n'était pas en faveur d'une telle décision. L'abolition

de la peine capitale constituait une question dans laquelle les hommes politiques devaient jouer un rôle de chef de file. Même si la communauté internationale n'avait pas encore déclaré que la peine de mort était en toute circonstance illégale, il convenait de faire valoir que le droit universellement reconnu à la vie était en jeu et que la souveraineté nationale ne pouvait donc être invoquée. Il fallait tout d'abord qu'il y eût un consensus en faveur de l'abolition de la peine capitale dans le cas des mineurs et des malades mentaux.

16. M<sup>me</sup> O'Connor a fait observer que dans les Caraïbes, la discrimination était aussi associée au statut social et que les pauvres couraient davantage le risque d'être éliminés au moyen d'une exécution judiciaire. Les personnes qui étaient condamnées à la peine de mort étaient souvent défendues par des avocats assignés au titre de l'aide juridictionnelle. Il fallait instaurer un système d'aide juridictionnelle de qualité. En lieu et place de la peine capitale, on pourrait proposer une peine d'emprisonnement avec l'accomplissement d'un travail dont la rémunération irait en partie aux familles des victimes. Il fallait contrecarrer l'entrée des mœurs sociales des États-Unis, y compris la peine de mort, dans les pays du sud, et présenter des solutions de rechange. Peu nombreux étaient les pays dans lesquels les hommes politiques étaient suffisamment courageux pour voter l'abolition de la peine de mort lorsque la majorité de la population appuyait ce type de châtement.

17. M. Weissbrodt est revenu sur la remarque de M<sup>me</sup> Hampson selon laquelle même au Royaume-Uni, il n'était pas certain qu'un sondage révélerait qu'une majorité du public était contre la peine de mort. Le problème était que les résultats de tels sondages étaient souvent biaisés et dépendaient de la manière dont les questions étaient posées. Les dirigeants politiques étaient peu disposés à assumer leur rôle et se cachaient derrière les résultats de sondages imprécis de ce type. M. Sorabjee a estimé que tout dépendait non seulement de la question posée mais aussi du moment auquel elle l'était. Lorsque des meurtres atroces étaient commis, il y avait un courant au sein de la population en faveur de la peine capitale.

18. L'observateur d'une ONG a demandé aux experts de dire ce qu'ils pensaient d'un État tel que le Pakistan qui se fondait sur la religion pour appliquer la peine de mort. Les experts sont convenus qu'il fallait respecter les religions mais que celles-ci ne devraient pas être interprétées comme exigeant la peine de mort. S'il était décidé d'abolir la peine de mort, une telle mesure devrait être appliquée à chacun quelle que soit sa religion.

19. L'observateur du Mexique a fait remarquer que compte tenu de l'accroissement des flux migratoires à l'échelle mondiale, il était important que le droit international garantisse une procédure équitable aux personnes accusées de crimes dans les pays où elles se trouvaient. La Convention de Vienne sur les relations consulaires traitait de cette question. Le droit à l'information sur les possibilités d'accès aux services consulaires était très important et la question devrait être examinée par le Groupe de travail.

20. Un observateur de l'Institute for Justice and Peace a demandé comment pouvait-on croire dans les systèmes de justice de l'Asie du Sud et, en particulier, celui de l'Inde, pays où une des croyances fondamentales de l'hindouisme, la religion dominante, était que les gens ne naissaient ni libres ni égaux.

21. Un observateur de Citizens of the World a estimé que le débat sur la peine de mort était souvent hautement symbolique et que tel ne devrait pas être le cas.

## II. PRIVATISATION DES PRISONS

22. M. Alfonso Martínez a fait observer que les prisons privatisées étaient devenues une des affaires les plus lucratives en Amérique du Nord et du Sud et en Europe. La tendance à réduire les obligations qui incombait traditionnellement à l'État allait crescendo. La privatisation des prisons était fondée sur le concept de l'emprisonnement en tant que forme de châtement plutôt qu'en tant que moyen de réintégration dans la société et de rééducation. L'objectif principal de l'emprisonnement ne devait pas être seulement de châtier mais aussi de rééduquer et de réintégrer. Or, tel n'était pas l'objectif d'une société privée qui cherchait à réaliser le maximum de profit.

23. L'administration des prisons était régie, entre autres, par l'ensemble des Règles minimales des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) de 1977. La question qui se posait était celle de savoir comment vérifier dans la pratique le respect des normes de l'ONU par les administrateurs des prisons privées. Une autre question était celle de savoir comment les fonds et les subventions consacrés par l'État aux prisons étaient utilisés par ces administrateurs. Certains États avaient privatisé les prisons parce qu'une telle mesure semblait offrir une solution meilleur marché. Mais une telle formule était-elle vraiment moins coûteuse? M. Alfonso Martínez a donné des exemples tirés de trois pays d'Amérique latine, le Chili, le Costa Rica et le Mexique, qui s'orientaient dans cette direction et qui soit avaient privatisé les prisons soit envisageaient de le faire.

24. M<sup>me</sup> Rokotoarisoa a cité au nombre des problèmes que connaissaient les prisons le surpeuplement, la malnutrition et de mauvaises conditions de détention. La privatisation de certains services, y compris la restauration et l'entretien des bâtiments, contribuait à rendre les conditions carcérales plus humaines. Il fallait toutefois que les pouvoirs publics continuent d'être chargés de certaines politiques relatives à la détention pour des raisons de sécurité et de confidentialité. M<sup>me</sup> Rokotoarisoa a interrogé M. Martínez au sujet des responsabilités respectives de l'État et de la société privée en cas d'évasion d'un détenu ou de violation des droits de l'homme.

25. M. Alfonso Martínez a répondu que l'amélioration des conditions par le biais de la privatisation ne figurait pas parmi les thèmes de son exposé, qui portait surtout sur la question de savoir s'il convenait que l'État confie certaines de ses responsabilités traditionnelles à une société privée. Les tendances vers la privatisation s'expliquaient par les problèmes budgétaires que connaissaient les États. Cette question était de plus vaste portée que celle des conditions carcérales. C'est à l'État qu'il incombait de garantir qu'aucun droit de l'homme ne soit violé dans les prisons.

26. L'observateur de l'Angola est convenu qu'il fallait aborder avec prudence la question de la privatisation des prisons, mesure qui pourrait avoir de terribles répercussions sur la vie des prisonniers en particulier dans les pays du sud qui avaient déjà du mal à nourrir les personnes qui vivaient librement. L'observateur du Mexique a indiqué qu'il était lui aussi d'avis que les États privatisaient leurs prisons en raison de problèmes financiers. Le travail au sein des prisons était une autre question qu'il fallait étudier. L'observateur du Costa Rica a déclaré que la privatisation s'expliquait par le surpeuplement des prisons, le manque de ressources et le besoin de faire face à une criminalité plus violente. Cela dit le Costa Rica tenait à respecter les droits de l'homme et avait pris des mesures pour surveiller le traitement réservé aux prisonniers.

27. M<sup>me</sup> Hampson a évoqué l'importance du problème, estimant que tout dépendait de la question de savoir si les instruments internationaux faisaient obligation aux États d'honorer leurs engagements lorsqu'ils privatisaient les lieux de détention. Il fallait que le Groupe de travail décide de la suite à donner à la question, notamment qu'il détermine s'il fallait adopter un rapport ou une résolution. M. Yokota a ajouté que le Groupe de travail avait jugé l'année passée qu'il fallait établir un rapport écrit sur la question et avait demandé qu'on lui communique une liste des domaines précis où des violations étaient commises dans le cas concret des prisons privatisées. M. Alfonso Martínez a estimé que les organes directeurs de la Sous-Commission devraient autoriser une étude mais qu'ils n'étaient pas encore convaincus de son utilité. Il ne fallait pas prolonger indûment l'examen de la question au sein de la Sous-Commission et un Rapporteur spécial devrait être nommé. La Sous-Commission et la Commission ne devraient pas abandonner l'examen de la question. M. Alfonso Martínez a estimé qu'une autre solution pourrait consister à ce que le Groupe de travail garde la question à l'étude pendant une autre année.

### **III. AMÉLIORATION ET EFFICACITÉ DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU NIVEAU NATIONAL**

28. Les membres du Groupe de travail ont examiné la relation entre les points 3 et 4 de l'ordre du jour. Le secrétariat a distribué des exemplaires du rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1999/WG.1/CRP.1) et du deuxième rapport (E/CN.4/Sub.2/2001/WG.1/CRP.2) établis par M. Fix Zamudio aux membres du Groupe de travail afin qu'ils puissent déterminer s'il convenait de poursuivre l'examen du point 3 au cours de la session du Groupe de travail qui aurait lieu l'année suivante.

### **IV. MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES RECOURS INTERNES EFFICACES**

29. M<sup>me</sup> Hampson a entamé son exposé en appelant l'attention sur le paradoxe suivant: alors que la plupart des États avaient ratifié la majorité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la communauté internationale continuait de recevoir des informations bien étayées faisant état de violations graves des droits de l'homme dans de nombreux pays. Au moins à première vue, cette situation n'était pas le résultat d'une opposition des gouvernements aux principes contenus dans lesdits instruments. Il fallait cerner avec autant de précision que possible la cause de ce problème si l'on voulait se donner des chances de le résoudre.

30. On a posé la question de savoir si le problème tenait aux règles qui régissaient la relation entre le droit international et le droit interne. Généralement de telles règles figuraient dans le droit constitutionnel et stipulaient qu'un instrument international ratifié avait le même statut qu'une loi nationale. On était donc en droit de s'attendre à ce que les juges nationaux appliquent les dispositions législatives internationales mais une telle application semblait être plutôt l'exception que la règle. Le problème était-il dû à des carences dans la formation des avocats et des juges ou à la manière dont les instruments étaient rédigés? En fait le problème était apparemment que dans de nombreux cas les juges semblaient appliquer la législation interne même si elle était en conflit avec la constitution. Il pourrait également s'agir d'un problème de transposition des obligations juridiques internationales dans l'ordre juridique interne.

31. Les États avaient l'obligation en vertu du principe de «bonne foi» de donner effet aux dispositions des instruments ratifiés (*pacta sunt servanda*). En outre, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contenaient une ou plusieurs dispositions dans lesquelles les États parties s'engageaient à prendre les mesures législatives nécessaires pour donner effet à l'instrument. Qui plus est, la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme stipulaient que l'État était tenu de fournir un recours interne utile en cas de violation présumée d'un droit conventionnel. Avant qu'un mécanisme international puisse enquêter sur une plainte, il fallait épuiser tous les recours internes. Les États étaient généralement les premiers à insister sur le caractère subsidiaire du contrôle international. En d'autres termes, les États avaient à la fois le droit et l'obligation de fournir des recours internes utiles et il était dans leur intérêt de le faire s'ils souhaitaient éviter un contrôle international.

32. Toute violation des droits de l'homme était une manifestation d'un problème d'application. Des violations des droits de l'homme répétées et dûment étayées dénotaient une application défectueuse du droit mais aussi l'inefficacité de tout recours interne présumé. Cela pourrait bien signifier que la victime n'était pas tenue d'épuiser les recours internes puisque l'État ne s'acquittait pas de son obligation primordiale de fournir un recours utile. L'organe de surveillance devrait alors essayer d'examiner pourquoi le système juridique interne n'avait pas résolu le problème et de cette manière contribuer à promouvoir l'adoption de mesures qui soient de nature à amener ledit système à faire en sorte que d'autres violations du même type ne se reproduisent pas à l'avenir. Il y avait deux types de violations présumées: a) celles concernant un problème juridique en rapport avec les dispositions de la législation interne telle qu'elle était interprétée et appliquée par les juges nationaux et b) celles concernant des faits présumés qui, s'ils venaient à être étayés, constitueraient une violation des droits de l'homme.

33. M. Guissé a fait observer que la question de l'existence de recours utiles au niveau de l'État était un important sujet pour une étude de l'ONU, l'objectif étant de faire en sorte que les personnes puissent s'appuyer dans leur vie sur les lois et les règles juridiques. La justice était souvent un système à double voie: une pour les riches et une pour les pauvres. Dans les pays développés, et surtout en Afrique, une personne sans moyens financiers ne pouvait pas réellement accéder à la justice y compris à l'assistance judiciaire. Cette situation était particulièrement importante dans le cas de personnes privées de leur liberté, la torture étant le plus souvent pratiquée dans les postes de police. En outre, les immigrants détenus par la police étaient privés de la protection des lois nationales et internationales. Dans les pays en développement, l'épuisement des recours internes pouvait nécessiter un temps considérable et la communauté internationale devait accorder une plus grande attention à cette situation. La non-indemnisation des victimes des violations des droits de l'homme constituait un autre sujet de préoccupation.

34. M. Guissé et M<sup>me</sup> O'Connor sont convenus qu'il était nécessaire d'assurer progressivement la complémentarité entre les systèmes national et international en ce qui concerne la fourniture de recours internes. M<sup>me</sup> O'Connor a noté que l'interprétation de ce concept par les juges nationaux posait souvent un véritable problème puisqu'ils n'avaient pas les connaissances requises au sujet des obligations internationales. En outre, souvent les décisions des organes internationaux n'étaient pas considérées comme obligatoires. À moins d'éduquer les juges mais aussi les avocats et les fonctionnaires de l'État et de les sensibiliser au droit et aux obligations internationales, il y aurait toujours un conflit avec les procédures internes. La Sous-Commission

devrait entreprendre une étude des procédures d'enquête; une telle étude aiderait à comprendre ce qui était nécessaire pour qu'un procès soit régulier et équitable et à faire face à l'idée selon laquelle il y avait une loi pour les riches et une autre pour les pauvres.

35. Selon M. Yokota, le Gouvernement japonais était disposé à assurer une éducation dans le domaine des droits de l'homme mais le principe de la séparation des pouvoirs constituait un obstacle. Le judiciaire était indépendant, et le Gouvernement pouvait seulement proposer, sans garantir de résultats, que les juges reçoivent une formation aux instruments internationaux pertinents. Un autre obstacle était celui de la langue puisqu'il fallait que tous les documents soient traduits en japonais pour que les juges les comprennent. S'agissant des obligations conventionnelles internationales, le Japon était tenu par sa constitution de «respecter de bonne foi» les instruments internationaux auxquels il était partie. Cette disposition était interprétée par presque tous comme signifiant que les instruments internationaux liaient les citoyens ainsi que les juges. Il était reconnu en droit japonais que les instruments internationaux primaient la législation nationale mais le droit constitutionnel était considéré comme supérieur à ces instruments. Ce droit était interprété par les spécialistes du droit constitutionnel et à moins qu'ils ne soient familiers avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ils n'en tenaient guère compte et ne prenaient en considération que le droit constitutionnel. En réponse à une question posée par M. Yokota au sujet du statut juridique des recommandations et des observations des organes conventionnels, M. Eide a déclaré que les observations générales de ces organes n'étaient pas obligatoires mais il fallait leur accorder «un poids considérable».

36. M<sup>me</sup> Zerrougui et M. Sorabjee ont estimé que les obligations conventionnelles internationales devraient être incorporées au droit interne si l'on voulait faire preuve de plus d'efficacité. M. Sorabjee a en outre déclaré que la séparation des pouvoirs existait aussi en Inde mais les juges étaient de plus en plus attentifs à ce qui se passait à la Cour européenne des droits de l'homme et ailleurs et de plus en plus disposés à interpréter les dispositions de la constitution à la lumière des instruments internationaux. Les juges avaient besoin d'être éduqués et sensibilisés. M<sup>me</sup> Zerrougui a, quant à elle, noté que même si l'on assurait l'aide juridictionnelle dans les pays en développement, subsisterait la question de savoir si les ressources disponibles étaient suffisantes pour permettre d'assurer une défense efficace.

37. Un observateur du Canadian Inuit Indigenous Group s'est déclaré préoccupé par l'administration de la justice au sein des communautés autochtones du Canada et a estimé qu'il fallait porter attention à cette question. Le nombre des autochtones qui avaient des démêlés avec la justice pénale était disproportionné. Il y avait une discrimination systémique dans l'administration de la justice. L'attention a été appelée sur les normes de la convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants selon lesquelles la préférence devait être accordée à des modes d'internement autres que l'emprisonnement. Il fallait veiller à ce que les autochtones comprennent les choses et soient compris durant les procédures judiciaires dès lors que c'est parce qu'ils ne comprenaient pas ces procédures qu'ils avaient tendance à faire des aveux contre leurs intérêts.

38. M<sup>me</sup> Hampson a formulé des observations finales et expliqué que l'étude mettait d'une manière générale l'accent non seulement sur la procédure pénale mais aussi sur ce que pourrait faire une personne pour bénéficier d'un recours interne et utile. La question qui se posait dans le contexte des plaintes individuelles au sujet de violations des droits de l'homme commises par un État était celle de la relation entre le droit international et le droit interne. S'agissant des plaintes

émanant de particuliers relatives à des mauvais traitements en détention et de la recherche d'un recours, la question relevait du Procureur national et de sa relation avec la police. Dans bien des cas, même lorsque l'État était doté d'un système juridique opérationnel et qu'il observait les droits de l'homme, il y avait encore de nombreuses plaintes de violation des droits de l'homme. Souvent le problème se posait après le début du processus d'enquête. Dans certains cas, il s'agissait peut-être de corruption, ou d'un manque de ressources, de formation ou d'éducation. Il était vital qu'un organe cherchant à savoir pourquoi des violations des droits de l'homme étaient commises démêle l'écheveau de la question afin de comprendre le problème.

39. L'observateur de l'Association du monde indigène a posé des questions concernant la juridiction de la Cour pénale internationale et l'existence des recours pour les autochtones victimes d'actes militaires.

## **V. JUSTICE TRANSITOIRE: MÉCANISMES DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION**

40. M<sup>me</sup> Motoc a indiqué qu'à la suite de conflits internationaux plusieurs mécanismes de justice transitoire avaient été mis en place notamment 9 commissions de vérité et de réconciliation et 24 commissions nationales. En outre, 22 États avaient décidé de charger leurs juridictions internes de ces questions. Les mécanismes de justice transitoire que l'on pouvait trouver dans les pays qui s'étaient débarrassés de régimes totalitaires, tels que ceux de l'Europe orientale, étaient un autre exemple.

41. Les travaux de toutes les commissions de vérité et de réconciliation avaient certaines caractéristiques communes. Lesdites commissions devaient examiner le passé et des incidents intervenus au cours d'une période déterminée. Elles étaient tenues de diffuser les renseignements qu'elles avaient recueillis. Elles étaient dotées de procédures souples mais n'étaient pas parfois en mesure d'assurer une protection aux témoins. Leur succès dépendait souvent de la volonté politique des autorités nationales. Certaines commissions garantissaient une amnistie, d'autres pas. Les résultats obtenus par ces commissions variaient d'un pays à l'autre. Il était parfois estimé qu'un mécanisme unique n'était pas suffisant et dans certains pays, une commission de vérité concurrente ou un tribunal international était établi. Les commissions et les tribunaux nationaux pouvaient également rendre justice.

42. Dans les années 90, des experts avaient étudié le problème de l'impunité en Europe orientale et estimé qu'étant donné que les régimes totalitaires avaient été pendant très longtemps en place et qu'un nombre considérable de personnes étaient impliquées, il serait néfaste et coûteux de créer des commissions de vérité et de réconciliation. En guise de mesure corrective partielle, certains pays avaient créé des commissions chargées d'examiner les problèmes qu'avaient eu des personnes avec la police secrète. Dans certains cas, des particuliers avaient été autorisés à accéder à des dossiers secrets. La question qui continue de se poser pour les pays de l'Europe orientale était celle de savoir comment faire en sorte que les mesures prises n'aient pas des conséquences disproportionnées.

43. En réponse à une question posée par M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M<sup>me</sup> Motoc a expliqué que les commissions de vérité et de réconciliation étaient nationales, qu'elles étaient composées de personnalités et d'experts nationaux et internationaux et qu'elles siégeaient dans un pays donné. Un mécanisme de justice réparatrice était souvent insuffisant, quelle que soit la situation, et

on avait formulé des recommandations tendant à établir, aux côtés des commissions nationales, un tribunal international ayant le même objectif mais doté d'autres méthodes pour rendre justice.

44. M. Yokota a fait observer qu'une question très difficile n'avait pas encore trouvé de réponse: comment justifier le recours à des commissions de vérité et de réconciliation lorsque des violations graves des droits de l'homme avaient été commises et que la communauté internationale refusait l'impunité ou l'amnistie. M. Dos Santos Alves a déclaré que la situation de chaque pays devait être examinée séparément et minutieusement parce qu'une solution valable dans un pays ne l'était pas nécessairement dans un autre.

## **VI. QUESTIONS DIVERSES**

### **A. Règles de la preuve discriminatoires en ce qui concerne le viol et l'agression sexuelle**

45. M<sup>me</sup> Hampson a fait observer que le viol des femmes et, dans une moindre mesure, celui des hommes, posait un gros problème à l'échelle mondiale. Le silence qui entourait les viols était un phénomène de vaste ampleur. M<sup>me</sup> Hampson a demandé à ses collègues de dire s'ils pensaient que la question méritait de faire l'objet d'une étude spécifique qui mettrait en particulier l'accent sur la manière dont les règles de la preuve, concernant les contre-interrogatoires et les témoins influent sur les décisions des tribunaux relatives au viol et à l'agression sexuelle. Il y avait des problèmes de discrimination concernant aussi bien les règles générales que les règles spécifiques de la preuve appliquées dans le contexte de ce type d'infraction. La situation était encore plus compliquée lorsqu'il s'agissait de viols et d'attentats à la pudeur subis par les enfants parce qu'il arrivait souvent que l'accusé soit un proche.

46. M. Yokota est convenu que c'était là une question très importante à laquelle la Sous-Commission devait s'atteler. M<sup>me</sup> Rakotoarisoa a déclaré que l'exploitation sexuelle des mineurs et les problèmes rencontrés lorsqu'il s'agissait d'entamer des poursuites contre des personnes ayant violé des enfants ou attenté à leur pudeur étaient un sujet important.

### **B. Tendances actuelles dans le domaine de la justice pénale internationale**

47. M. Guissé a fait part des résultats de sa réflexion sur le système de justice pénale international et sur l'orientation que devrait prendre son expansion. La justice internationale complétait la justice nationale. Le droit pénal international devrait être développé pour qu'il devienne un trait d'union entre le droit international et le droit interne. Un conflit de juridiction entre la justice internationale et la justice nationale pourrait déboucher sur un déni total de justice. En conséquence, il fallait établir une hiérarchie entre les systèmes de façon à prévenir les chevauchements et les conflits de compétence. Parmi les faits nouveaux intervenus dans le cadre du système de justice pénale international figurait la création de la Cour pénale internationale. En outre, des tribunaux spéciaux tels que ceux concernant l'ex-Yougoslavie et le Rwanda étaient en place. Il fallait examiner l'évolution du droit international pénal, notamment dans l'optique de la disparition des tribunaux spéciaux et de l'instauration de la compétence unique de la Cour pénale internationale sur les crimes internationaux. Dans les années à venir, le Groupe de travail devrait examiner l'évolution du système de justice pénale international, y compris la question des juridictions universelles et régionales. M. Guissé a proposé d'établir, pour la prochaine session du Groupe de travail, un document qui passerait en revue les décisions judiciaires pertinentes et les autres faits nouveaux dans ce domaine.

48. M<sup>me</sup> Hampson a fait observer que la question de la juridiction nationale sur les étrangers, juridiction qui était exercée au Danemark, en Suisse et en Belgique, serait également un sujet intéressant pour l'étude. Dans le cas de ces pays, des institutions nationales exerçaient une certaine compétence universelle. M<sup>me</sup> Rakotoarisoa s'est félicitée de la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en tant que mesure importante dans le cadre de la lutte contre l'impunité.

49. Selon l'observateur du Service international pour les droits de l'homme, l'étude proposée était intéressante pour les ONG. Elle devrait cependant aller plus loin et tenir compte de la compétence universelle et viser également à jeter un pont entre les aspects internationaux et les locaux du droit pénal. D'autres questions comme celle de l'impunité devraient être également abordées. La Présidente-Rapporteuse a recommandé que les ONG soient associées à l'établissement de l'étude.

50. L'observateur de l'Algérie a fait des commentaires au sujet de l'évolution du système de justice international.

51. L'observateur d'*Interfaith International* a appelé l'attention sur l'absence d'une procédure équitable actuellement à Hong Kong, où 16 membres de l'organisation Falung Gong étaient jugés.

## VII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PROCHAINE SESSION

52. À sa seconde séance, le 2 août 2002, le Groupe de travail a adopté son ordre du jour provisoire pour sa prochaine session. M<sup>me</sup> Hampson a proposé d'établir un document sur la mise en œuvre, au niveau national, de l'obligation de fournir des recours internes. M<sup>me</sup> Rakotoarisoa a proposé de présenter un document de travail sur les problèmes inhérents aux poursuites pour viol et agression sexuelle. M<sup>me</sup> Motoc élaborerait, quant à elle, un document de travail sur la justice transitoire. Par ailleurs, M<sup>me</sup> Hampson a appuyé sans réserve la proposition de M<sup>me</sup> Motoc tendant à ce que le Groupe de travail coopère avec les milieux universitaires et les ONG dans le cadre de ses activités.

53. L'ordre du jour provisoire de la prochaine session est libellé comme suit:

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Questions relatives à la privation du droit à la vie eu égard en particulier à l'application de la peine de mort.
4. Privatisation des prisons.
5. Tendances actuelles dans le domaine de la justice pénale internationale.
6. Mise en œuvre, au niveau national, de l'obligation de fournir des recours internes efficaces.
7. Justice transitoire: mécanismes de vérité et de réconciliation.

8. Témoins et règles de la preuve:
  - a) Secret médical;
  - b) Problèmes inhérents aux poursuites pour viol et agression sexuelle, en particulier problème de la discrimination fondée sur le sexe.
9. Ordre du jour provisoire de la prochaine session.
10. Adoption du rapport.

#### **VIII. ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À LA SOUS-COMMISSION**

54. Le 8 août 2002, le Groupe de travail a adopté à l'unanimité le présent rapport à la Sous-Commission. Le Groupe de travail a décidé de demander à la Sous-Commission de consacrer deux séances entières de trois heures chacune, plus une séance supplémentaire d'une heure, à l'adoption du rapport à sa session de 2003. Le Groupe de travail a suggéré en outre que sa première séance ait lieu l'après-midi du premier lundi de la session de 2003 de la Sous-Commission.

-----